

DÉCLARATION D'INFORMATIONS AU TITRE DE L'IMPÔT COMPLÉMENTAIRE

I – Précisions

La déclaration d'informations, prévue au II de l'article 223 WW du CGI, doit être déposée sous la forme d'un **fichier au format XML**, dont la structure et le contenu sont définis dans le guide utilisateur publié par la DGFIP sur impots.gouv.fr.
Le présent formulaire 2259-SD est la traduction française du **modèle de déclaration d'informations (dite "GIR") publié par l'OCDE**.

ATTENTION : Le formulaire 2259-SD n'a été réalisé qu'à titre illustratif. Il ne doit pas être rempli tel quel.

Sauf mention contraire, l'expression « entité constitutive » doit s'entendre comme concernant également les membres d'un groupe formé par une coentreprise.

II – Tableau de correspondance

Formulaire 2259-SD		Schéma XML	États destinataires		
1.1	Tableau « Informations générales » Non répétable	FilingInfo	États d'implantation du groupe qui appliquent le Pilier 2 et, sous certaines conditions, les États d'implantation du groupe qui appliquent seulement un impôt national complémentaire qualifié		
1.2					
1.3.1	Tableau « Périmètre du groupe » Répétable par État ou territoire	GeneralSection	États d'implantation du groupe qui appliquent le Pilier 2		
1.3.2					
1.3.3					
1.4	Tableau « Synthèse des informations » Répétable par sous-groupe	Summary	États d'implantation du groupe qui appliquent le Pilier 2		
2	Tableau « Régimes de protection et exclusion » Répétable par État ou territoire	JurisdictionSection	États bénéficiant d'un droit à taxer et État de résidence de l'entité mère ultime si cet État applique le Pilier 2		
3.1	Tableau « Calcul du taux effectif d'imposition » Répétable par État ou territoire				
3.2.1					
3.2.2					
3.2.3					
3.2.4	Tableau « Calcul par entité constitutive » Répétable par entité				
3.3	Tableau « Calcul de l'impôt complémentaire et répartition » Répétable par État ou territoire				
3.4.1					
3.4.2					
3.4.3	Tableau « Attribution de l'impôt complémentaire dû au titre de la RBII » Répétable	UTPRAtribution	États bénéficiant d'un droit à taxer et État de résidence de l'entité mère ultime si cet État applique le Pilier 2 Exception : si le droit à taxer résulte de l'application d'une RBII qualifiée dont le pourcentage d'attribution est de zéro, alors l'État est destinataire d'une partie 3.4.3 limitée aux seules informations de son propre territoire.		

III – Légende

Répétabilité des données et blocs de données

Dans la plupart des cas, la répétabilité des données du formulaire n°2259-SD est illustrée par la succession de plusieurs cases blanches. Dans d'autres cas, pour alléger ce formulaire, la répétabilité de certaines parties est indiquée par les logos suivants :

⟳	répétable	
E/T	par État ou territoire	
EMU	par Entité mère ultime	
Ent	par Entité constitutive	
SG	par sous-groupe	

Cases supplémentaires de la 2259-SD par rapport à la GIR publiée par l'OCDE

Certaines balises du schéma XML ne sont pas retranscrites dans des cases du modèle de GIR publié par l'OCDE. La DGFIP a donc ajouté des cases pour les plus importantes de ces balises, afin qu'elles soient illustrées dans ce formulaire n°2259-SD. Le signe « + » a été inséré dans le numéro des cases concernées. Par exemple, la case dont le numéro est « 1.4.9.+ » a été ajoutée par la DGFIP par rapport au modèle de GIR publié par l'OCDE.

**DÉCLARATION D'INFORMATIONS
AU TITRE DE L'IMPÔT COMPLÉMENTAIRE**

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

1.1 Identification de l'entité déclarante

1. L'entité mère ultime du groupe est l'entité déclarante	Oui/Non	4. Sinon, rôle de l'entité dans le groupe																
2. Dénomination de l'entité déclarante		3. SIREN																
5. État ou territoire de l'entité déclarante																		
6. États ou territoires destinataires de l'échange d'informations																		
6+. États ou territoires destinataires du tableau « Informations générales » et des tableaux « Périmètre du groupe »																		

1.2 Informations générales sur le groupe

1.2.1	Groupe et exercice au titre duquel la déclaration est déposée		
1.	Nom du groupe	4. Déclaration rectificative	Oui/Non
2.	Début de l'exercice déclaré	3. Fin de l'exercice déclaré	

1.2.2 Informations comptables

1. Type d'états financiers consolidés			3. Monnaie utilisée (code ISO)		
---------------------------------------	--	--	--------------------------------	--	--

1.3 Structure organisationnelle

1.3.1	Entité mère ultime			↻	EMU
1. État ou territoire					
2. Règles applicables dans l'État ou le territoire au titre de l'impôt complémentaire (cocher toutes les mentions pertinentes)	Règle d'inclusion du revenu		applicable uniquement aux entités faiblement imposées dans d'autres États ou territoires		
			applicable aux entités faiblement imposées dans d'autres États ou territoires et dans celui de l'entité mère ultime		
	Règle sur les bénéfices insuffisamment imposés				
Impôt national complémentaire qualifié					
3. Dénomination					
4. NIF			5. NIF utilisé en France (s'il est différent)		
6. Qualifications au regard de l'impôt complémentaire					
7. Si l'entité mère est une entité exclue (préciser le type)					
8. Autre État ou territoire collectant l'impôt complémentaire dû au titre de la règle d'inclusion du revenu qualifiée en vertu de l'article 223 VM quinque du CGI					

Informations additionnelles

--

**DÉCLARATION D'INFORMATIONS
AU TITRE DE L'IMPÔT COMPLÉMENTAIRE**

PÉRIMÈTRE DU GROUPE

1.3.2	Entités du groupe				
1.3.2.1	Entités constitutives			⟳ E/T	
1. Existe-t-il des changements par rapport à l'exercice précédent ?		Oui/Non			
2. État ou territoire (code ISO)					
3. Règles applicables dans l'État ou le territoire au titre de l'impôt complémentaire (cocher toutes les mentions pertinentes)	Règle d'inclusion du revenu	applicable uniquement aux entités faiblement imposées dans d'autres États ou territoires			
		applicable aux entités faiblement imposées dans d'autres États ou territoires et dans celui de l'entité mère ultime			
	Règle sur les bénéfices insuffisamment imposés				
	Impôt national complémentaire qualifié				
Entité constitutive				⟳ Ent	
Identification	4. Dénomination			5. NIF	
	7. Qualifications au regard de l'impôt complémentaire			6. NIF utilisé en France (s'il est différent)	
	8. Type	9. NIF		10. Pourcentage de détention	
Si l'entité constitutive est une entité mère partiellement détenue ou intermédiaire	11. Qualifications de l'entité mère				
	L'exception prévue au 4° de l'article 223 WG du CGI s'applique-t-elle ?	Oui/Non	12. Si oui, identifier l'entité tenue d'appliquer la RIR		
	L'exception prévue au 5° de l'article 223 WG du CGI s'applique-t-elle ?	Oui/Non	13. Si oui, identifier l'entité tenue d'appliquer la RIR		
	14. La phase de démarrage des activités internationales (article 223 WZ du CGI) est-elle applicable ?				
La RIBI est-elle applicable à l'égard de l'entité ?	15. Pourcentage de participation des entités mères tenues d'appliquer une RIR qualifiée à l'égard de l'entité constitutive				
	16. Le montant des participations de l'entité mère ultime dans l'entité constitutive est-il supérieur au montant du total des titres de participation des entités mères tenues d'appliquer une règle d'inclusion du revenu qualifiée à l'égard de cette entité constitutive ?			Oui/Non	
	1.3.2.2 Entités exclues				
	1. Existe-t-il des changements par rapport à l'exercice précédent ?		Oui/Non		
Entités exclues	2. Nom de l'entité		3. Type d'entité		
1.3.3 Changements intervenus dans la structure organisationnelle pendant l'exercice déclaré				⟳ Ent	
a. Existe-t-il des changements pendant l'exercice qui n'ont pas été déclarés car ils n'ont pas d'effet sur le calcul des taux effectifs d'imposition et de l'impôt complémentaire, ou sur l'allocation de ce dernier ?					
1. Nom de l'entité					
2. NIF		3. Date du changement effectif			
4. Qualifications au regard de l'IMMG avant le changement					
5. Qualifications au regard de l'IMMG après le changement					
6. Entité détenant une participation dans cette entité constitutive avant ou après le changement		7. Pourcentage de détention avant le changement		8. Pourcentage de détention après le changement	

Informations additionnelles

**DÉCLARATION D'INFORMATIONS
AU TITRE DE L'IMPÔT COMPLÉMENTAIRE**

N° 2259-SD

2026

SYNTHÈSE DES INFORMATIONS

1.4 Synthèse des informations		↻ SG							
1. État ou territoire (code ISO)									
1+. États ou territoires destinataires du tableau « Synthèse des informations »									
2. Type de sous-groupe (le cas échéant)	3. Identification du sous-groupe (le cas échéant)								
4. État ou territoire bénéficiant d'un droit d'imposition									
5. Application d'un régime de protection ou d'une exclusion									
6. Tranche du taux effectif d'imposition		7. L'application de la déduction de revenu fondée sur la substance a-t-elle eu pour conséquence l'absence d'impôt complémentaire ?							
8. Tranche de l'impôt complémentaire dû au titre de l'impôt national complémentaire qualifié		9. Tranche de l'impôt complémentaire dû au titre de la RIR et de la RBII							
		9+. Tranche de l'impôt complémentaire dû à raison d'entités constitutives situées dans les autres États ou territoires en application de leur droit national							

Informations additionnelles

--

**DÉCLARATION D'INFORMATIONS
AU TITRE DE L'IMPÔT COMPLÉMENTAIRE**

RÉGIMES DE PROTECTION ET EXCLUSION

2. RÉGIMES DE PROTECTION ET EXCLUSION

E/T

2.1 Caractéristiques de l'État ou du territoire

SG

1. État ou territoire (code ISO)						
2. Type de sous-groupe (le cas échéant)	3. Identification du sous-groupe (le cas échéant)					
4. États ou territoires disposant d'un droit à taxer (code ISO)						
5. Existence de différences d'application du régime de protection entre les législations des États ou territoires disposant d'un droit à taxer et la législation interne	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non

2.2 Application d'un dispositif particulier dans l'État ou le territoire (réduction à zéro de l'impôt complémentaire)

SG

2.2.1 Option pour un régime de protection dans l'État ou territoire

2.2.1.1 Option pour un régime de protection

1. Option pour un régime de protection (sélectionner l'option choisie)

2.2.1.2 Régimes de protection permanents

(a) Calculs simplifiés pour les entités constitutives non significatives

Ent

(a+) NIF de l'entité constitutive non significative

	1. Chiffre d'affaires total de l'entité constitutive non significative de l'État ou du territoire	2. Impôt simplifié et agrégé de l'entité constitutive non significative de l'État ou du territoire
a. Exercice N		
b. Exercice N-1 (si applicable)		
c. Exercice N-2 (si applicable)		
d. Moyenne des trois exercices (si applicable)		

2.2.1.3 Régimes de protection transitoire

(a) Régime de protection transitoire CbCR

1. Total de chiffre d'affaires dans l'État ou le territoire

2. Résultat comptable avant impôt de l'État ou du territoire

3. Impôts couverts simplifiés de l'État ou du territoire

(b) Régime de protection transitoire relatif à la règle sur les bénéfices insuffisamment imposés

1. Taux de l'impôt sur les sociétés dans l'État ou le territoire

2.2.2 Option en faveur de l'exclusion de minimis

Option pour l'application de l'exclusion au titre de l'exercice

Calculs simplifiés pour les entités constitutives non significatives – entités constitutives qui ne sont pas des entités constitutives non significatives	1. Chiffre d'affaires	2. Chiffre d'affaires ajusté (art. 223 WD)	3. Résultat net comptable	4. Bénéfice qualifié (ou perte)
a. Exercice N				
b. Exercice N-1 (si applicable)				
c. Exercice N-2 (si applicable)				
d. Moyenne des trois exercices (si applicable)				

2.3 Groupe en phase de démarrage de son activité internationale

1. Premier jour du premier exercice au titre duquel le groupe est entré dans le champ de l'IMMG

2. État ou territoire de référence

3. Valeur nette comptable des actifs corporels dans l'État ou territoire de référence pour l'exercice au titre duquel le groupe est entré dans le champ des règles de l'IMMG

4. Nombre d'États ou de territoires dans lesquels résident des entités constitutives du groupe multinational pendant l'exercice au titre duquel le groupe est entré dans le champ des règles de l'IMMG

	a. État ou territoire	b. Valeur nette comptable des actifs corporels situés dans l'État ou territoire
5. Actifs corporels des entités constitutives situées hors de l'État ou du territoire de référence pendant l'exercice au titre duquel le groupe est entré dans le champ de l'IMMG		
6. Nombre d'États ou territoires dans lesquels résident des entités constitutives du groupe multinational pendant l'exercice au titre duquel la déclaration d'informations est déposée		
7. Somme des valeurs nettes comptables des actifs corporels de l'ensemble des entités constitutives situées dans d'autres États ou territoires que l'État ou territoire de référence pendant l'exercice au titre duquel la déclaration d'informations est déposée		

**DÉCLARATION D'INFORMATIONS
AU TITRE DE L'IMPÔT COMPLÉMENTAIRE**

CALCUL DU TAUX EFFECTIF D'IMPOSITION

3. CALCUL DE L'IMPÔT COMPLÉMENTAIRE

E/T

3.1 Caractéristiques de l'État ou du territoire

SG

1. État ou territoire (code ISO)					
1+. États ou territoires destinataires des tableaux « Régimes de protection et exclusion », « Calcul du taux effectif d'imposition », « Calcul par entité constitutive », « Calcul de l'impôt complémentaire et répartition »					
2. Type de sous-groupe (le cas échéant)					
3. Identification du sous-groupe (le cas échéant)					
4. États ou territoires disposant d'un droit à taxer (code ISO)					
5. Taux effectif d'imposition					
6. Somme des montants corrigés des impôts couverts					
7. Bénéfice qualifié net ou perte qualifiée nette des entités constitutives					
8. Déduction fondée sur la substance					
9. Impôt complémentaire additionnel					
10. Montant d'impôt complémentaire selon le droit national					
11. Options					
12. Total de la charge d'impôt exigible au titre des impôts couverts après réaffectations entre entités constitutives prévues aux articles 223 VW à 223 VW octies du CGI					
13. Crédits d'impôt qualifiés ou crédits d'impôt transférables négociables comptabilisés comme une réduction de la charge d'impôt exigible (4° de l'article 223 VT bis).					
14. Crédits d'impôt non qualifiés, crédits d'impôt transférables non négociables et avantages en impôt non remboursables non comptabilisés comme une réduction de la charge d'impôt exigible (2° de l'article 223 VT ter du CGI)					
15. Montant de la charge d'impôt différé					
16. Crédits d'impôt qualifiés ou crédits d'impôt transférables négociables comptabilisés comme un revenu					
17. Montant négatif d'impôts couverts restant au titre de l'exercice					
18. Règles transitoires	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non
18+. État ou territoire au titre duquel un exercice de transition alternatif s'applique					

3.2 Calcul du taux effectif d'imposition

SG

3.2.1 Taux effectif d'imposition

a. Résultat net comptable	
b. Bénéfice qualifié net ou perte qualifiée nette des entités constitutives [A]	
c. Charge d'impôt sur le résultat	
d. Somme des montants corrigés des impôts couverts [B]	
e. Taux effectif d'imposition [C] = B / A	

3.2.1.1 Calcul du résultat qualifié

1. Montant total du résultat net comptable après les répartitions visées aux articles 223 VQ à 223 VQ quinques (établissements stables) et 223 VR à 223 VR sexies du CGI (entités interposées)	
2. Corrections	Montant Net
a. Charge fiscale nette	
b. Dividendes exclus et provisions techniques exclues	
c. Plus ou moins-values sur participation exclues	
d. Plus ou moins-values incluses au titre de la méthode de réévaluation	
e. Plus ou moins-value résultant de la cession d'actifs et de passifs exclus	
f. Gains ou perte de change asymétriques	
g. Dépenses non admises	
h. Erreurs relatives à des exercices antérieurs	
i. Changements de principes comptables	

j. Charges de pension de retraite à payer	
k. Abandons de créances exclus (article 223 VO duodecies du CGI)	
l. Rémunérations octroyées sous forme d'actions	
m. Corrections des transactions conformément au principe de pleine concurrence	
n. Crédits d'impôt qualifiés ou crédits d'impôt transférables négociables comptabilisés comme un revenu	
o. Option pour la détermination des plus ou moins-values sur la base de la valeur effectivement réalisée	
p. Option de la plus-value nette agrégée de cession de biens immobiliers	
q. Charge imputable à un accord de financement intragroupe	
r. Option pour appliquer le traitement comptable consolidé aux entités faisant partie d'un même groupe fiscal (article 223 VO undecies)	
s. Sommes mises à la charge des assurés au titre des impôts que l'entreprise d'assurance a acquitté sur les revenus qui leur sont attribués	
t. Augmentation / diminution des fonds propres imputables à des distributions payées/dues ou reçues/à recevoir au titre des fonds propres additionnels T1 et des fonds propres restreints de niveau 1	
u. Entrées et sorties d'entités constitutives au sein d'un groupe	
v. Correction du résultat qualifié de l'entité mère ultime qui est une entité interposée (articles 223 WQ et 223 WQ bis du CGI)	
w. Correction du résultat qualifié de l'entité mère ultime soumise à un régime de dividendes déductibles (articles 223 WR et 223 WR bis du CGI)	
x. Option pour la méthode de distribution imposable (articles 223 WV à 223 WV quinquies du CGI)	
y. Résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international	
z. Transfert d'actifs entre entités constitutives en phase transitoire (article 223 WX ter du CGI)	
3. Bénéfice qualifié net ou perte qualifiée nette	

3.2.1.2 Calcul du montant corrigé des impôts couverts

(a) Total du montant corrigé des impôts couverts

1. Total de la charge d'impôt exigible au titre des impôts couverts après réaffectations entre entités constitutives prévues aux articles 223 VW à 223 VW octies du CGI	
2. Corrections	Montant Net
a. Impôts couverts comptabilisés en charges pour la détermination du bénéfice avant impôt dans les états financiers (Article 223 VT bis 1° du CGI)	
b. Actifs d'impôts différés au titre d'une perte qualifiée nette utilisés conformément à l'article 223 VV bis (Article 223 VT bis 2° du CGI)	
c. Impôts couverts se rapportant à un traitement fiscal incertain, précédemment exclus dans le montant des impôts couverts en application du 4° de l'article 223 VT ter et acquittés au cours de l'exercice (Article 223 VT bis 3° du CGI)	
d. Crédits d'impôt qualifiés ou crédits d'impôt transférables négociables comptabilisés comme une réduction de la charge d'impôt exigible (Article 223 VT bis 4°)	
e. Avantages fiscaux qualifiés des titres de participation liés à la transparence fiscale qualifiée	
f. Charge d'impôt exigible afférente aux éléments exclus du résultat qualifié en application de la sous-section 1 du chapitre 2 bis du CGI (Article 223 VT ter 1° du CGI)	
g. Crédits d'impôt non qualifiés, crédits d'impôt transférables non négociables ou avantages en impôt non remboursables non comptabilisés comme une réduction de la charge d'impôt exigible (Article 223 VT ter 2° du CGI)	
h. Impôts couverts ayant fait l'objet d'un remboursement ou d'un crédit, à l'exception des crédits d'impôt qualifiés, non comptabilisés comme une réduction de la charge d'impôt exigible (Article 223 VT ter 3° du CGI)	
i. Charge d'impôt exigible se rapportant à un traitement fiscal incertain (Article 223 VT ter 4° du CGI)	
j. Charge d'impôt exigible qui n'a pas vocation à être acquittée dans les trois années suivant la fin de l'exercice (Article 223 VT ter 5° du CGI)	
k. Corrections postérieures au dépôt de la déclaration et variation du taux d'imposition (articles 223 VX à VX quater du CGI)	
l. Impôts couverts dus au titre d'une plus ou moins-value de cession d'actifs immobiliers ayant fait l'objet de l'option mentionnée à l'article 223 VO decies (Article 223 VS ter du CGI)	
m. Correction des impôts couverts de l'entité mère ultime interposée (articles 223 WQ et 223 WQ bis du CGI)	
n. Correction des impôts couverts de l'entité mère ultime soumise à un régime de dividendes déductibles (articles 223 WR à 223 WR bis du CGI)	
o. Régimes éligibles d'imposition des distributions - Impôt sur les distributions présumées (articles 223 WS à 223 WS septies du CGI)	
p. Option pour la méthode de distribution imposable (article 223 WV à 223 WV quinquies du CGI)	
q. Montant total de la correction pour impôt différé (Articles 223 VU à 223 VU octies du CGI)	
r. Majoration ou minoration des impôts couverts, comptabilisée dans les fonds propres ou dans les autres éléments du résultat global, qui se rapporte à des montants pris en compte pour la détermination du résultat qualifié et qui seront assujettis à l'impôt en application des règles fiscales de l'Etat ou du territoire dans lequel est située l'entité constitutive (article 223 VT, 3° du CGI)	
s. Montant négatif d'impôts couverts égal à la différence entre le montant corrigé d'impôts couverts et le résultat du produit de la perte qualifiée nette par le taux minimum d'imposition au titre de l'exercice (223 VT quater et 223 VY quater du CGI)	
t. Réduction des impôts couverts (sans réduction en-dessous de zéro) par le solde restant de montant négatif d'impôt couvert reporté en avant	
3. Montant corrigé des impôts couverts	

(b) Montant corrigé d'impôts couverts négatif reporté en avant		
1. Solde des années précédentes [A]		
2. Montant négatif d'impôt couvert constaté au titre de l'exercice [B]		
3. Montant négatif d'impôt couvert imputé au titre de l'exercice [C]		
4. Montant négatif d'impôts couverts restant au titre de l'exercice [D] = A + B - C		
(c) Mécanisme transitoire de répartition de l'impôt dû au titre d'un régime fiscal agrégé des sociétés étrangères contrôlées (si applicable)		
1. États ou territoires des sociétés étrangères contrôlées	2. Sous-groupe	3. Impôts alloués à ce sous-groupe en application du régime agrégé des sociétés étrangères contrôlée
Total		
3.2.2	Calculs par État ou territoire relatifs à la comptabilisation d'impôts différés	
3.2.2.1	Correction pour impôt différé	
(a) Synthèse générale		
1. Charge d'impôt différé aux fins des règles de l'imposition minimale mondiale des groupes d'entreprises avant recalculation et corrections	a. Charge d'impôt différé dans les états financiers [A]	
	b. Charge d'impôt différé relative aux actifs ou passifs pour lesquels la valeur comptable aux fins des règles de l'imposition minimale mondiale des groupes d'entreprises est différente de la valeur comptable [B]	
	c. Charge d'impôt différé fondée sur la valeur comptable aux fins des règles de l'imposition minimale mondiale des groupes d'entreprises des actifs ou passifs [C]	
	d. Charge d'impôt différé aux fins des règles de l'imposition minimale mondiale des groupes d'entreprises avant recalculation et corrections [D]=[A]-[B]+[C]	
2. Montant total des corrections [E]		
3. Recalculation de la charge d'impôt différé en fonction du taux minimum	e. Charge d'impôt différé aux fins des règles de l'imposition minimale mondiale des groupes d'entreprises avant recalculation [F]=[D]+[E]	
	f. Différence entre la charge d'impôt différé comptabilisée à un taux d'imposition inférieur au taux minimum et le recalculation au taux minimum [G]	
	g. Différence entre la charge d'impôt différé comptabilisée à un taux d'imposition supérieur au taux minimum et le recalculation au taux minimum [H]	
4. Montant total de la correction pour impôt différé [I]=[F]+[G]-[H]		
(b) Ventilation des corrections		
1. Corrections		Montant Net
a. Montant de la charge d'impôt différé se rapportant au bénéfice exclu du calcul du résultat qualifié		
b. Montant de la charge d'impôt différé se rapportant à une charge d'impôt non reconnue		
c. Montant de la charge d'impôt différé se rapportant à une charge d'impôt dont le paiement n'est pas exigé		
d. Variation liée à la correction de la valeur ou à la reconnaissance comptable d'un actif d'impôt différé		
e. Charge d'impôt différé comptabilisée lors d'une réévaluation causée par la variation du taux d'imposition		
f. Montant de la charge d'impôt différé lié à la création et l'utilisation de crédits d'impôt		
g. Montant d'actif d'impôt différé lié à une perte sur exercice antérieurs		
h. Charge d'impôt non reconnue ou dont le paiement n'est pas exigé durant l'exercice fiscal		
i. Montant du passif d'impôt différé régularisé acquitté pendant l'exercice		
j. Reconnaissance d'un actif d'impôt différé au titre d'un déficit qui n'a pas été enregistré comptablement		
k. Ajustement de la charge d'impôt différé résultant d'une réduction d'imposition		
l. Ajustement de la charge d'impôt différé résultant d'une augmentation du taux d'imposition		
m. Entrées et sorties d'entités constitutives au sein d'un groupe d'EMN.		
n. Charge d'impôt différé de l'entité mère ultime interposée		
o. Charge d'impôt différé de l'entité mère ultime soumise à un régime de dividendes déductibles		
p. Charge d'impôt différé résultant de transactions entre entités constitutives		
2. Montant total des corrections [E]		
(c) Reports en arrière de déficits		
	1. Actifs d'impôt différé présumés attribuables à des reports en arrière de déficits	2. Remboursement d'un impôt concerné au titre de reports en arrière de déficits
a. Montant attribué à l'exercice N-1		
N-2		

b. Montant attribué à l'exercice	N-3			
	N-4			
	N-5			
c. Total				
3.2.2.2	Mécanisme de régularisation			
(a) Montant annuel des passifs d'impôt différé soumis au mécanisme de régularisation				
1. Montant des passifs d'impôt différé soumis au mécanisme de régularisation mis en œuvre au cours du 5 ^e exercice précédent l'exercice fiscal de référence.				
2. Montant du passif d'impôt différé régularisé, calculé au cours de l'exercice fiscal de référence en lien avec le 5 ^e exercice précédent l'exercice fiscal de référence.				
3. Montant des passifs d'impôt différé soumis au mécanisme de régularisation mis en œuvre pour l'exercice fiscal de référence				
(b) Comptes de régularisation du passif d'impôt différé agrégé				
	1. Exercice fiscal de référence	2. Exercice fiscal antérieur		
a. Montant de l'exercice de pré-transition des passifs d'impôt différé				
b. Montant du solde global				
c. Montant du solde injustifié				
3.2.2.3	Règles transitoires			
1. Année de transition				
(a) Application des articles 223 WX et 223 WX bis du CGI				
Passifs d'impôt différé				
1. Passifs d'impôt différé au début de l'année de transition				
2. Passifs d'impôt différé recalculés au taux minimum				
Actifs d'impôt différé				
3. Actifs d'impôt différé au début de l'année de transition [A]				
4. Actifs d'impôt différé recalculés au taux minimum [B]				
5. Actifs d'impôt différé liés à des éléments exclus en vertu du IV l'article 223 WX bis du CGI [C]				
6. Actifs d'impôt différé pris en compte aux fins des règles de l'imposition minimale mondiale des groupes d'entreprises [D] = [[A] ou [B], si applicable] – [C]				
(b) Application de l'article 223 WX ter du CGI				
1. État ou territoire des entités cédantes	2. Impôts acquittés au regard des transactions	3. Actifs ou passifs nets d'impôts différés déterminés au titre des actifs inscrits dans les états financiers de l'entité constitutive	4. Valeur comptable des actifs transférés aux fins des règles de l'imposition minimale mondiale des groupes d'entreprises	5. Actifs ou passifs nets d'impôts différés déterminés au titre des actifs transférés aux fins des règles de l'imposition minimale mondiale des groupes d'entreprises
3.2.3	Options applicables au titre de l'État ou du territoire (le cas échéant)			
3.2.3.1	Options applicables au titre de l'État ou du territoire (autres que l'article 223 WS du CGI)			
(a) Options				
1. Options annuelles				
a. Option relative à la plus-value nette agrégée de cession de biens immobiliers (article 223 VO <i>décies</i> du CGI)				
b. Option relative à une diminution non significative des impôts couverts				
c. Option de ne pas appliquer la déduction fondée sur la substance				
d. Option pour le report en avant du montant corrigé d'impôts couverts négatif				
2. Options pour 5 exercices		3. Exercice d'application de l'option	4. Exercice de révocation	
e. Option pour inclure les plus-values et moins values sur participation exclues				
f. Option relative aux rémunérations octroyées sous forme d'actions (article 223 VO <i>octies</i> du CGI)				
g. Option pour la détermination des plus ou moins-values afférentes aux actifs et passifs réévalués à leur juste valeur ou issues d'un test de dépréciation sur la base de leur valeur effectivement réalisée (article 223 VO <i>nonies</i> du CGI)				
h. Option pour appliquer le traitement comptable consolidé aux transactions entre entités d'un même groupe fiscal (article 223 VO <i>undecies</i> du CGI)				
i. Option pour ne pas affecter l'impôt différé transfrontalier entre entités constitutives				

5. Autres options		6. Exercice d'application de l'option		7. Exercice de révocation	
j. Option liée à une perte qualifiée nette (article 223 VV à 223 VV <i>quinquies</i> du CGI)					
(b) Informations complémentaires liées aux options					
1. Montant des plus-values et moins values sur participation exclues réintégré au titre de l'option					
2. Solde des participations qualifiées au cours des exercices précédents [A]					
3. Augmentation des participations qualifiées au titre de l'exercice [B]					
4. Cessions de participations qualifiées au titre de l'exercice [C]					
5. Solde global des participations qualifiées [D] = [A] + [B] - [C]					
3.2.3.2	Régimes éligibles d'imposition des distributions				
1. Option pour le régime prévu aux articles 223 WS à 223 WS <i>septies</i> du CGI					
(a) État de suivi de l'impôt sur les distributions présumées					
1. Exercice		N-4	N-3	N-2	N-1
2. Impôt sur les distributions présumées calculé selon l'article 223 WS <i>bis</i> du CGI					
3. Impôt sur les distributions présumées acquitté ou imputé en raison d'une perte nette qualifiée	N-3				
	N-2				
	N-1				
	N				
4. Solde restant dû au compte de régularisation de l'impôt sur les distributions présumées					
(b) Application de l'article 223 WS <i>septies</i> du CGI					
1. Diminution du montant corrigé des impôts couverts au titre d'un exercice antérieur [A]					
2. Impôt complémentaire additionnel [B]					
3. Ratio de régularisation lors de la cession [C]					

**DÉCLARATION D'INFORMATIONS
AU TITRE DE L'IMPÔT COMPLÉMENTAIRE**

CALCULS PAR ENTITÉS CONSTITUTIVES

3.2.4 Calculs par entité constitutive

(a) Option pour le dispositif transitoire de déclaration simplifiée

1. Le groupe opte-t-il pour le dispositif transitoire de déclaration simplifiée ?	Oui/Non	
---	---------	--

(b) Déclaration agrégée pour les entités intégrées fiscalement

1. Groupe fiscalement intégré (NIF)	2. Entités du groupe fiscalement intégré (NIF)
-------------------------------------	--

3.2.4.1 Résultat qualifié

(a) Corrections du résultat net comptable

Ent

1. Entité constitutive (NIF)		
2. Résultat net comptable après les répartitions visées aux articles 223 VQ à 223 VQ quinques et 223 VR à 223 VR sexies du CGI		
3. Corrections	Majorations	Minorations
a. Charge fiscale nette		
b. Dividendes exclus et provisions techniques exclues		
c. Plus ou moins-values sur participation exclues		
d. Plus ou moins-values incluses au titre de la méthode de réévaluation		
e. Plus ou moins-values résultant de la cession d'actifs et de passifs exclus en application de la sous-section 3 de la section VI du chapitre II bis du CGI		
f. Gains ou pertes de change asymétriques		
g. Dépenses non admises		
h. Erreurs afférentes à des exercices antérieurs		
i. Changements de principes comptables		
j. Charges de pension de retraite à payer		
k. Abandons de créances exclus (article 223 VO duodecies du CGI)		
l. Rémunérations octroyées sous forme d'actions		
m. Corrections des transactions conformément au principe de pleine concurrence (article 223 VO ter)		
n. Crédits d'impôt qualifiés ou crédits d'impôt transférables négociables comptabilisés comme un revenu		
o. Option pour la détermination des plus ou moins-values sur la base de la valeur effectivement réalisée		
p. Option de la plus-value nette agrégée de cession de biens immobiliers (article 223 VO decies)		
q. Charge engagée dans le cadre d'un accord de financement intragroupe (article 223 VO quinques)		
r. Option pour appliquer le traitement comptable consolidé aux entités faisant partie d'un même groupe fiscal (article 223 VO undecies)		
s. Sommes mises à la charge des assurés au titre des impôts que l'entreprise d'assurance a acquitté sur les revenus qui leur sont attribués		
t. Majoration / minoration des fonds propres imputable à des distributions payées/dues ou reçues/à recevoir au titre des fonds propres additionnels T1 et des fonds propres restreints de niveau 1		
u. Entrées et sorties d'entités constitutives du périmètre du groupe d'entreprises multinational		
v. Correction du résultat qualifié de l'entité mère ultime qui est une entité interposée (articles 223 WQ et 223 WQ bis du CGI)		
w. Correction du résultat qualifié de l'entité mère ultime soumise à un régime de dividendes déductibles (articles 223 WR et 223 WR bis du CGI)		
x. Option pour la méthode de distribution imposable (articles 223 WV à 223 WV quinques du CGI)		
y. Résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international		
z. Transfert d'actifs entre entités constitutives en phase transitoire (article 223 WX ter du CGI)		
4. Résultat qualifié de l'entité constitutive		
(b) Répartition du résultat net comptable entre le siège et un établissement stable ou d'une entité interposée (articles 223 VQ à 223 VQ quinques et 223 VR à 223 VR sexies du CGI)	Ent	

1. Entité constitutive ou entité constitutive apatride (NIF)		
2. Résultat net comptable avant correction		
3. Base légale de la correction		
4. Autre entité constitutive (NIF)		
5. État ou territoire de l'autre entité constitutive (ISO)		
6. Majorations du résultat de l'entité mentionnée au (1)		
7. Minorations du résultat de l'entité mentionnée au (1)		
8. Résultat net comptable après correction		
(c) Corrections transfrontalières (article 223 VO ter et 223 VO quinques du CGI)	↻ Ent	
1. Entité constitutive (NIF)		
2. Base légale de la correction		
3. Autre entité constitutive (NIF)		
4. État ou territoire de l'autre entité constitutive (ISO)		
5. Majorations du résultat de l'entité mentionnée au (1)		
6. Minorations du résultat de l'entité mentionnée au (1)		
(d) Réductions du résultat net qualifié de l'entité mère ultime (articles 223 WQ bis et 223 WR bis du CGI)	↻ Ent	
1. Entité constitutive située dans cet État ou territoire (NIF)		
2. Base légale de la réduction		
3. Identification des détenteurs de titres de participation ou des bénéficiaires de dividendes		
4. Titres de participation détenus directement (en pourcentage)		
5. Réductions pour cette entité constitutive		
3.2.4.2 Montant corrigé des impôts couverts		
(a) Correction de la charge d'impôt exigible dans les états financiers consolidés	↻ Ent	
1. Entité constitutive (NIF)		
2. Charge d'impôt exigible au titre des impôts couverts après les affectations visées aux articles 223 VW à 223 VW octies		
3. Corrections	Majorations	Minorations
a. Montant d'impôts couverts comptabilisé comme une dépense aux fins du calcul du bénéfice avant impôt dans les comptes sociaux		
b. Montant d'impôts couverts qui se rapporte à un traitement fiscal incertain considéré comme un élément à soustraire des impôts couverts au titre d'un exercice antérieur		
c. Montant des crédits d'impôt qualifiés ou des crédits d'impôt transférables négociables comptabilisés comme une réduction de la charge d'impôt exigible		
d. Montant des avantages fiscaux issus des participations dans des sociétés transparentes		
e. Montant de la charge d'impôt afférente aux éléments exclus du résultat qualifié		
f. Montant des crédits d'impôt non qualifié, des crédits d'impôt transférables non négociables ou des avantages en impôt non remboursables non comptabilisés comme une réduction de la charge d'impôt exigible		
g. Montant d'impôts couverts ayant fait l'objet d'un remboursement ou d'un crédit, à l'exception des crédits d'impôt qualifiés ou des crédits d'impôts transférables négociables, non comptabilisés comme une réduction de la charge d'impôt exigible		
h. Montant de la charge d'impôt exigible se rapportant à un traitement fiscal incertain		
i. Montant de la charge d'impôt exigible qui n'a pas vocation à être acquittée dans les trois années suivant la fin de l'exercice		
j. Rectifications postérieures au dépôt de la déclaration		
k. Impôts couverts au titre d'une plus-value nette ou d'une moins-value nette sur cession de biens immobiliers		
l. Correction des impôts couverts de l'entité mère ultime qui est une entité interposée (articles 223 WQ et 223 WQ bis du CGI)		
m. Correction des impôts couverts de l'entité mère ultime qui est soumise au régime des dividendes déductibles (articles 223 WR et 223 WR bis du CGI)		
n. Régimes éligibles d'imposition des distributions - impôt sur les distributions présumées (articles 223 WS à 223 WS septies)		
o. Option pour la méthode de distribution imposable (articles 223 WU à 223 WU ter)		
p. Montant total de la correction pour impôt différé		

q. Majoration ou minoration des impôts couverts enregistrée dans les fonds propres ou dans les autres éléments du résultat et qui se rapporte à des éléments pris en compte dans le calcul du résultat qualifié qui seront assujettis à l'impôt en vertu des règles fiscales locales		
--	--	--

4. Montant corrigé des impôts couverts

(b) Réaffections des impôts couverts entre entités (articles 223 VW à 223 VW octies du CGI)	Ent
---	-----

1. Entité constitutive ou entité constitutive apatride (NIF)

2. Impôts couverts de l'entité constitutive avant la correction

3. Base légale de la correction

4. Autre entité constitutive (NIF)

5. État ou territoire de l'autre entité constitutive (ISO)

6. Majorations des impôts de l'entité mentionnée au (1)

7. Minorations des impôts de l'entité mentionnée au (1)

8. Impôts couverts de l'entité constitutive après la correction

(c) Charge d'impôt différé	Ent
----------------------------	-----

1. Entité constitutive (NIF)

2. Montant de la charge d'impôt différé aux fins des règles de l'imposition minimale mondiale des groupes d'entreprises

3. Corrections	Majorations	Minorations
a. Montant de la charge d'impôt différé portant sur des éléments exclus du calcul du résultat qualifié – article 223 VU quater (1°) du CGI		
b. Montant de la charge d'impôt différé se rapportant à une charge d'impôt non reconnue - article 223 VU quater (2°) du CGI		
c. Montant de la charge d'impôt différé se rapportant à une charge d'impôt dont le paiement n'est pas exigé - article 223 VU quater (2°) du CGI		
d. Variation constatée au titre d'un actif d'impôt différé qui est liée à une correction de sa valeur ou de sa reconnaissance comptable – article 223 VU quater (3°) du CGI		
e. Variation de la charge d'impôt différé résultant de la prise en compte d'un changement de taux d'imposition - article 223 VU quater (4°) du CGI		
f. Montant de la charge d'impôt différé afférente à l'obtention et à l'utilisation de crédits d'impôt - article 223 VU quater (5°) du CGI		
g. Montant de la charge d'impôt différé afférente au report en avant d'un crédit d'impôt accordé à raison des impôts acquittés dans un autre État ou territoire - article 223 VW octies du CGI		
h. Charge d'impôt non reconnue ou charge d'impôt dont le paiement n'est pas exigé – article 223 VU du CGI		
i. Passif d'impôt différé constaté et régularisé, acquitté au titre de l'exercice – article 223 VU bis (3°) du CGI		
j. Reconnaissance d'un actif d'impôt différé lié à la constatation d'un déficit, qui n'a pas été comptabilisé – article 223 VU ter du CGI		
k. Correction de la charge d'impôt différé résultant d'un abaissement du taux d'imposition - article 223 VX bis du CGI		
l. Correction de la charge d'impôt différé résultant d'une majoration du taux d'imposition - article 223 VX ter du CGI		
m. Entrées et sorties d'entités constitutives au sein d'un groupe d'EMN - articles 223 WM et 223 WM bis du CGI		
n. Charge d'impôt différé de l'entité mère ultime qui est une entité interposée - article 223 WQ bis du CGI		
o. Charge d'impôt différé de l'entité mère ultime qui est soumise à un régime de dividendes déductibles - article 223 WR bis du CGI		
p. Correction d'impôt différé résultant de transactions entre entités constitutives – article 223 WX ter du CGI		
4. Différence entre la charge d'impôt différé comptabilisée à un taux d'imposition inférieur au taux minimum d'imposition et celle recalculée au taux minimum d'imposition – articles 223 VU bis et 223 WX bis II du CGI		
5. Différence entre la charge d'impôt différé comptabilisée à un taux d'imposition supérieur au taux minimum d'imposition et celle recalculée au taux minimum d'imposition – articles 223 VU quinques et 223 WX bis II du CGI		
6. Montant total de la correction pour impôt différé		

3.2.4.3

Option de l'entité constitutive

1. Entité constitutive située dans cet État ou territoire (NIF)	Ent	
a. Option pour le calcul simplifié pour les entités constitutives non significatives (régime de protection des calculs simplifiés)		
b. Option pour exclure les abandonnements de créances (article 223 VO duodecies du CGI)		
c. Option liée à une charge d'impôt dont le paiement n'est pas exigé		
3. Options pour cinq exercices (indiquer l'exercice d'application de l'option)	4. Exercice d'application de l'option	5. Exercice de révocation
d. Option pour ne pas traiter une entité comme une entité exclue		
e. Option pour inclure les dividendes afférents à des titres de portefeuille détenus depuis au moins un an (article 223 VO terdecies du CGI)		
f. Traitement des gains ou des pertes de change attribuables à une couverture de plus ou moins value sur participations exclues		

	g. Option pour le régime des entités transparentes (article 223 WU à 223 WU ter du CGI)		
	h. Option pour la méthode de distribution imposable (article 223 WV à 223 WV quinque du CGI)		
	i. Option pour cinq exercices liée à une charge d'impôt dont le paiement n'est pas exigé		
6. Autres options	j. Option liée à une perte qualifiée nette (article 223 VV à 223 VV quinque du CGI)		

k. Option pour la juste valeur

1. Entités constitutives pour lesquelles l'option est exercée (NIF)	2. Année fiscale du fait génératrice	3. Intégration dans l'exercice du fait génératrice (comme prévu par le a du 3° de l'article 223 WN quinque du CGI) ou intégration pour 5 années (comme prévu par le b du 3° de l'article 223 WN quinque du CGI)					
		Intégration dans l'exercice du fait génératrice			Intégration pour 5 années		

3.2.4.4 Exclusion du résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international

(a) Exclusion du résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international		Ent
1. Entité constitutive située dans cet État ou territoire		
Résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international	2. Catégorie	
	3. Revenus [A]	
	4. Coûts [B]	
	5. Résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international [C] = [A] – [B]	
Résultat d'activités accessoires à l'exploitation de navires en trafic international	6. Catégorie	
	7. Revenus [D]	
	8. Coûts [E]	
	9. Résultat d'activités provenant des activités accessoires à l'exploitation de navires en trafic international [F] = [D] – [E]	
Effet sur l'exclusion de bénéfices fondée sur la substance	10. Frais de personnel attribuables au résultat exclu provenant de l'exploitation de navires en trafic international ou au résultat exclu d'activités qualifiées et accessoires à l'exploitation de navires en trafic international	
	11. Valeur comptable des actifs corporels utilisés pour obtenir le Résultat exclu provenant de l'exploitation de navires en trafic international ou le Résultat exclu d'activités qualifiées et accessoires à l'exploitation de navires en trafic international	
Impôts couverts	12. Impôts couverts attribuables au résultat exclu provenant de l'exploitation de navires en trafic international ou au résultat exclu d'activités qualifiées et accessoires à l'exploitation de navires en trafic international	

(b) Plafond de l'État ou territoire fixé pour l'exclusion du résultat d'activités accessoires à l'exploitation de navires en trafic international

1. Résultat total provenant de l'exploitation de navires en trafic international pour toutes les EC [A]	
2. Plafond de 50 % [A] X 50 %	
3. Résultat total des activités accessoires à l'exploitation de navires en trafic international pour toutes les entités constitutives [B], après éventuelle application du plafonnement au résultat issu des activités accessoires	
4. Dépassement du plafond si [B] dépasse 50 % de [A] [B]-50%[A]	

(b+) Exclusion du résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international [A] + [B]

3.2.4.5	Informations relatives à l'application des articles 223 WV à 223 WV quinque
---------	---

Option pour la méthode de distribution imposable (articles 223 WV à 223 WV quinque du CGI)				
1. Entité constitutive détenant l'entité d'investissement ou l'entité d'investissement d'assurance (NIF)	2. Entité d'investissement ou entité d'investissement d'assurance au titre de laquelle l'option est exercée (NIF)	3. Revenus distribués ou réputés distribués par l'entité (2) et perçus par l'entité (1)	4. Montant des impôts couverts dû au titre de la distribution par l'entité (2) pouvant être imputés sur l'impôt dû par l'entité (1)	5. Quote-part du bénéfice qualifié non distribué de l'entité (2) revenant à l'entité constitutive détenant une participation dans cette entité au titre de l'exercice considéré (article 223 WV du CGI)

3.2.4.6 Autre norme comptable

1. Entité constitutive dont le résultat financier est déterminé sur la base d'une norme comptable différente (NIF)	2. Norme comptable qualifiée ou agréée

**DÉCLARATION D'INFORMATIONS
AU TITRE DE L'IMPÔT COMPLÉMENTAIRE**

CALCUL DE L'IMPÔT COMPLÉMENTAIRE RÉPARTITION

3.3 Calcul de l'impôt complémentaire					
3.3.1 Impôt complémentaire					
a. Taux de l'impôt complémentaire [A] = 15 % - TEI b. Déduction fondée sur la substance [B] c. Bénéfice excédentaire [C] = Bénéfice qualifié net des entités constitutives - [B] d. Impôt complémentaire additionnel [D] e. Impôt national complémentaire exigible [E] f. Impôt complémentaire = [A] x [C] + [D] - [E]					
3.3.2 Calcul de la déduction de bénéfices fondée sur la substance (le cas échéant)					
3.3.2.1 Montant total de la déduction fondée sur la substance (Articles 223 W à 223 WA octies)					
Déduction fondée sur les charges de personnel Déduction fondée sur les actifs corporels Total		1. Charges de personnel relatives aux employés qui exercent des activités pour le groupe dans l'État ou le territoire [A] 2. Application du pourcentage de marge correspondant pour l'exercice de déclaration [B] 3. Valeur comptable des actifs corporels situés dans l'État ou le territoire [C] 4. Application du taux de déduction pour l'exercice de déclaration [D] 5. Déduction fondée sur la substance [E] = [A]x[B]+[C]x[D]			
3.3.2.2 Charges de personnel et actifs corporels pris en compte par les établissements stables situés dans d'autres États ou territoires pour la détermination de la déduction fondée sur la substance (article 223 WA quater du CGI)					
1. Montant de charges de personnel relatives aux employés qui exercent des activités concourant au résultat net comptable du siège situé dans l'État ou le territoire avant la répartition de ce résultat entre le siège et son établissement stable (articles 223 VQ à 223 VQ quinques du CGI)		2. Valeur comptable des actifs corporels affectés aux activités concourant au résultat net comptable du siège situé dans l'État ou le territoire avant la répartition de ce résultat entre le siège et son établissement stable (articles 223 VQ à 223 VQ quinques du CGI)	3. État ou territoire des établissements stables (ou apatride)	4. Montant de charges de personnel pris en compte par les établissements stables situés dans d'autres États ou territoires	5. Valeur comptable des actifs corporels pris en compte par les établissements stables situés dans d'autres États ou territoires
3.3.2.3 Affectation des charges de personnel et de la valeur comptable des actifs corporels d'une entité interposée pour la détermination de la déduction fondée sur la substance (article 223 WA quinques du CGI)					
1. Montant de charges de personnel relatives aux employés qui exercent des activités concourant au résultat net comptable de l'entité interposée située dans l'État ou le territoire avant l'affectation de ce résultat entre l'entité interposée et les entités constitutives détenant une participation dans cette entité (articles 223 VR à 223 VR sexies du CGI)		2. Valeur comptable des actifs corporels affectés aux activités concourant au résultat net comptable du siège situé dans l'État ou le territoire avant la répartition de ce résultat entre le siège et son établissement stable (articles 223 VQ à 223 VQ quinques du CGI)	3. État ou territoire des entités constitutives détenant une participation dans l'entité interposée	4. Montant de charges de personnel affecté entités aux constitutives détenant une participation dans l'entité interposée proportionnel à la quote-part de résultat réalisé par cette entité qui leur a été affectée en application de l'article 223 VR quater (ou montant exclu pour une entité mère ultime)	5. Valeur comptable des actifs corporels affectée aux entités constitutives détenant une participation dans l'entité interposée proportionnelle à la quote-part de résultat réalisé par cette entité qui leur a été affectée en application de l'article 223 VR quater (ou montant exclu pour une entité mère ultime)
3.3.3 Impôt complémentaire additionnel					
3.3.3.1 Impôt complémentaire additionnel autre que celui lié aux disposition de l'article 223 VT quater du CGI					
1. Articles concernés 2. Exercice concerné		3.a. Déclaré précédemment		3.b. Recalculé	
4. Résultat qualifié 5. Montant corrigé des impôts couverts 6. Taux effectif d'imposition 7. Bénéfice excédentaire 8. Pourcentage de l'impôt complémentaire 9. Impôt complémentaire 10. Impôt complémentaire additionnel					
3.3.3.2 Impôt complémentaire additionnel aux fins de l'article 223 VT quater du CGI					
1. Montant corrigé d'impôts couverts pour l'État ou territoire (si négatif) [A]					

	2. Perte qualifiée nette pour l'État ou le territoire [B]		
	3. Produit de la perte qualifiée nette par le taux minimum d'imposition [C] = [B] x 15 %		
	4. Impôt complémentaire additionnel [D] = [C] - [A]		
3.3.4	Impôt national complémentaire qualifié		
	1. Norme comptable		
	2. Montant d'INCQ dû		
	3. Taux minimum de l'INCQ (s'il est supérieur à 15%)		
	4. Modalités de détermination du résultat et des impôts des entités de l'État ou du territoire (si différent des règles de l'IMMG)		
	5. Monnaie utilisée (si différente de celle utilisée pour les comptes consolidés)		
	6. Option pour 5 exercices pour utiliser la monnaie utilisée pour les comptes consolidés ou la monnaie locale	a. Monnaie	
		b. Année d'application de l'option	
		c. Année de révocation	
	7. Application de la déduction fondée sur la substance	Oui/Non	
	8. Application de l'exclusion de minimis	Oui/Non	
3.4	Allocation et attribution de l'impôt complémentaire		
3.4.1	Application de la RIR au regard de cet État ou territoire	Ent	
1. Entité du groupe au titre de laquelle un impôt complémentaire est dû	a. Entité constitutive faiblement imposée		
	b. Résultat qualifié de l'entité constitutive faiblement imposée [A]		
	c. Impôt complémentaire de l'entité constitutive faiblement imposée [C] = [T] x [A] / [A + B + etc]		
2. Entités mères tenues d'appliquer une RIR qualifiée	Entité mère 1	Entité mère 2	Entité mère 3
a. Numéro d'identification fiscale			
b. État ou territoire			
c. Part de bénéfice qualifié de l'entité constitutive attribuable aux participations des autres détenteurs dans cette entité [D]			
d. Ratio d'inclusion de l'entité mère $F = ([A] - [D]) / [A]$			
3. Impôt complémentaire pour la RIR			
a. Part attribuable à l'entité mère $G = [C] \times F$			
b. Montant de RIR attribuable à une autre entité mère du groupe [H]			
c. Impôt complémentaire dû par l'entité mère $I = [G] - [H]$			
3.4.2	Total de l'impôt complémentaire au titre de la RBII au regard de cet État ou territoire		
1. Entité faiblement imposée pour laquelle le 1° du II de l'article 223 WK du CGI ne s'applique pas (NIF)	2. Impôt complémentaire pris en compte pour l'application du I de l'article 223 WK		
3. Montant total de l'impôt complémentaire pour la RBII au titre de cet État ou territoire			

Informations additionnelles

**DÉCLARATION D'INFORMATIONS
AU TITRE DE L'IMPÔT COMPLÉMENTAIRE**

ATTRIBUTION DE L'IMPÔT COMPLÉMENTAIRE DÛ AU TITRE DE LA RBII

3.4.3 Attribution de l'impôt complémentaire dû au titre de la RBII

+. États ou territoires destinataires du tableau « Attribution de l'impôt complémentaire dû au titre de la RBII »							
1. États ou territoires appliquant la RBII	2. Report en avant de l'impôt complémentaire pour la RBII	3. Nombre d'employés	4. Valeur nette des actifs corporels	5. Ratio pour la RBII	6. Montant de l'impôt complémentaire pour la RBII attribué pour l'exercice de la déclaration	7. Charge d'impôt supplémentaire supportée par les entités constitutives situées dans un État ou territoire appliquant la RBII	8. Impôt complémentaire pour la RBII résiduel à reporter en avant
Total							

Informations additionnelles

--